



Décision du 2 décembre 2018 relative à l'indemnisation des exploitants agricoles pour dommages occasionnés par les inondations des 1^{er}, 9 et 10 juin 2018

**Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,**

Vu l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 21 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 6 et 15 juin 2018 reconnaissant aux inondations des 1^{er}, 9 et 10 juin 2018 le caractère de calamité naturelle ;

D é c i d e :

Art. 1^{er}. Une aide est accordée aux exploitants agricoles pour les dommages occasionnés par les inondations des 1^{er}, 9 et 10 juin 2018.

Art. 2. Le montant de l'aide correspond à 100% des dommages subis.

Art. 3. Les demandes d'aide sont à introduire auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture jusqu'au 28 février 2019.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 4. Les modalités du régime d'aide sont publiées sur le site www.agriculture.public.lu, réf. SA.52089.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN